

VÊTEMENTS DE TRAVAIL - UNIFORMES

Les travailleurs dont la fonction impose le port d'un uniforme sont censés disposer, pour exercer leur profession, d'uniformes de travail standardisés.

Tous les vêtements de travail qui sont mis à disposition des travailleurs par l'employeur et qui sont obligatoires, sont assimilés aux uniformes de travail standardisés.

Dans le cas où l'employeur ne fournit pas et n'assure pas l'entretien en bon état d'usage et le lavage des uniformes standardisés, les travailleurs qui en supportent la charge recevront l'indemnité suivante :

- **2,04 EUR** par journée prestée, pour la fourniture (l'achat) des vêtements et
- **2,04 EUR** par journée prestée, pour l'entretien et le lavage des vêtements.

Le travailleur qui doit acheter et entretenir (laver) les uniformes de travail lui-même reçoit donc une indemnité de 4,08 EUR par jour.

Ces montants sont d'application depuis le 1er janvier 2023. Le montant de l'indemnité est indexé chaque année au 1er janvier.

! *ATTENTION ! Lorsque l'employeur n'impose pas d'uniforme, il doit fournir un vêtement de travail. Il ne peut pas payer d'indemnité au travailleur pour l'achat ou l'entretien. C'est à l'employeur de le faire. Dans le cas où il ne fournit pas ce vêtement et/ou ne l'entretient pas, il est en tort et vous pourrez le poursuivre au tribunal.*

Si vous devez acheter et entretenir vos vêtements de travail, nous vous conseillons de bien garder les preuves d'achat et d'entretien (nettoyage) afin d'éviter les discussions.

TRAVAIL DE NUIT – SUPPLÉMENT

Dans le secteur de l'Horeca, on entend par travail de nuit : toutes les prestations exercées entre 24 heures (minuit) et 5 heures du matin.

Les travailleurs qui font des prestations de nuit ont droit à un supplément de salaire.

Depuis le 1er janvier 2023, ce supplément s'élève à **1,5040 EUR** par heure.

Le supplément est payé en plus du salaire.

Le montant de ce supplément est indexé chaque année au 1er janvier.

- La durée de travail journalière des travailleurs qui effectuent des prestations de nuit peut être ramenée à 2 heures au minimum
- Les jeunes travailleurs (de plus de 16 et moins de 18 ans) peuvent être occupés dans l'Horeca jusqu'à 23 heures. L'employeur qui souhaite utiliser cette dérogation doit en informer l'inspecteur-chef de district de l'inspection sociale par écrit.

CATERING – COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ

Les travailleurs (ouvriers et employés) dans les entreprises du catering ont droit au complément salarial de flexibilité quand ils exercent de façon récurrente ou fréquemment (dans le courant de la journée, de la semaine ou du mois) plusieurs fonctions de référence. Le montant du complément salarial de flexibilité dépend :

- des fonctions de référence exercées par le travailleur,
- de l'ancienneté du travailleur au sein de l'entreprise.

Le complément salarial de flexibilité est payé en plus du salaire minimum. Le montant du complément est indexé annuellement.

Les entreprises qui attribuent déjà un salaire – primes de flexibilité comprises – équivalent ou supérieur au salaire minimum augmenté du complément salarial de